cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. François BRIANÇON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Toulouse (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602623-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72434 LS en date du 21 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 72724 LS en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 7 juillet 2026 ;
 - lettre n° 73269 LS en date du 29 juin 2026 et ses réponses reçues les 1er juillet 2026 et 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 421 403 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 314 477 euros et un montant de recettes déclarées de 336 936 euros dont 276 270 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 14 654 euros a été inscrite au compte au titre des prêts souscrits auprès des personnes physiques alors qu'elle provient d'un versement personnel d'un membre de la liste. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels des candidats.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 180 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la

campagne qu'à hauteur de 157 542 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 434 euros.

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros (suite à la précédente réformation) précomptés pour un emprunt de 157 542 euros consenti pour un établissement bancaire pour la période du 12 février 2026 au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 4 803 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre 2026 au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 308 240 euros, et en recettes à 330 699 euros, dont 270 033 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 200 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 308 240 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 22 459 euros, soit 247 574 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 200 167 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 22 459 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. François BRIANÇON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 308 240 euros

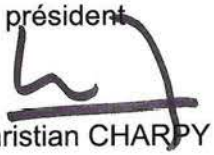
en recettes à 330 699 euros

soit un excédent de 22 459 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 200 167 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY